



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
GABRE (09)**

n°saisine : 2021 - 009990

n°MRAe : 2022DKO10

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009990 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de GABRE (09) ;**
- **déposée par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA09) ;**
- **reçue le 25 novembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/12/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 01/12/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA09) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gabre (superficie communale de 1300 ha, 123 habitants en 2018, avec une augmentation de la population de 3,41 % par an entre 2013 et 2018, source INSEE) et prévoit :

- la création d'un secteur d'assainissement collectif au lieu-dit « le Village » (26 habitations) ;
- le maintien du reste du territoire de la commune de Gabre en assainissement non collectif (habitats diffus) ;

**Considérant** la localisation de la commune de Gabre qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques et paysagers (zones humides élémentaires et zones humides potentielles, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Le Plantaurel : du Mas d'Azil à l'Ariège* » et de type 2 « *Le Plantaurel* ») ;

**Considérant** que la commune se situe en « zone grise » du plan national d'actions (PNA) Desman des Pyrénées dont la présence est potentielle ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- la création d'une station d'épuration (STEP), pour le système d'assainissement collectif sur la commune, pour le traitement des eaux usées d'une capacité de 80 EH qui permettra de répondre aux besoins actuels ;
- la création d'un réseau d'assainissement collectif au lieu-dit « le Village », connecté avec la future STEP ;

**Considérant** que le projet de création de la STEP se situe en zone ZNIEFF, hors zone inondable, et qu'au regard de sa localisation et du fait que ses incidences seront traitées dans le cadre d'une autorisation au titre du code de l'environnement, la réalisation de la STEP n'est pas susceptible d'impacter de manière notable l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Gabre (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Gabre (09), objet de la demande n°2021 - 009990, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 13/01/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie Viu  
Présidente de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*